

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les règles de la Odhiya]

Table des matières

- Définition de la odhiya.....	Page 3
- Le caractère légiféré de la odhiya.....	Page 3
- Il ne convient pas de délaissé la odhiya pour celui a les moyens de la pratiquer.....	Page 3
- Le fait d'aider ceux qui n'ont pas les moyens pour qu'ils puissent pratiquer la odhiya.....	Page 5
- Celui qui va pratiquer la odhiya ne doit pas couper ses ongles, ses poils ou enlever quoi que ce soit de sa peau à partir de l'entrée du mois de Dhoul Hijja jusqu'à ce qu'il ait sacrifié sa odhiya.....	Page 5
- Quelle bête sacrifier pour la odhiya ?.....	Page 8
- Le temps de la odhiya.....	Page 12
- Où pratiquer la odhiya ?.....	Page 14
- Qui pratique le sacrifice de la odhiya ?.....	Page 16
- Le sacrifice et sa description.....	Page 17
- Que faire de la viande de la odhiya ?.....	Page 22
- Il est recommandé de se raser sa tête ou de couper ses cheveux (pour l'homme), de couper ses poils et ses ongles après le sacrifice de la odhiya.....	Page 25

• *Définition*

La odhiya est la bête que l'on sacrifie à l'occasion du 'Id al Adha afin de se rapprocher d'Allah. Certains savants ont dit qu'elle a été appelée comme cela car le sacrifice est pratiqué au moment du doha, c'est à dire après que le soleil soit levé
(voir *Al Majmou' Charh Al MouhAdhab de l'imam Nawawi vol 8 p 352*)

• *Le caractère légiféré de la odhiya*

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a pratiqué la odhiya en sacrifiant deux béliers cornus de couleur blanche avec un petit peu de noir. Il les a sacrifiés lui-même et a prononcé le nom d'Allah (1) et a fait le tekbir (2). Il a mis son pied sur le flanc des deux bêtes
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5558 et Mouslim dans son Sahih n°1966)

(1) C'est à dire qu'il a dit 'Bismillah'.

(2) C'est à dire qu'il a dit: 'Allahou Akbar'.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : ضحى النبي صلى الله عليه وسلم بكبشين أملحين أقرنين ذبحهما بيده وسمّى وكبّر ووضع رجله على صفاحهما
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٥٨ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٦)

L'imam Ibn Daqiq Al 'Id (mort en 702 du calendrier hégirien) a dit: « Il y aucune divergence sur le fait que la odhiya fait partie des rites de l'Islam ».
(*Ihkam Al Ahkam Charh 'Omdatoul Ahkam p 944*)

• *Il ne convient pas de délaissier la odhiya pour celui qui a les moyens de la pratiquer*

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui a les moyens mais ne pratique pas la odhiya, qu'il ne s'approche pas de notre lieu de prière ».
(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3123 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : من كان له سعة ولم يضح فلا يقربن مصلانا
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣١٢٣ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Remarque: Celui qui n'a pas pu faire la odhiya aura tout de même sa récompense à condition d'attester de l'unicité d'Allah et de la Prophétie du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père): J'ai assisté au 'Id al Adha avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) au mousalla. Lorsqu'il a terminé son sermon il est descendu du minbar et on lui a apporté un bélier qu'il a égorgé de sa main et il a dit: « Bismi Allah Wa Allahou Akbar. Ceci est pour moi et pour ceux

de ma communauté qui n'ont pas pratiqué la odhiya ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1521 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : شهدت مع النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ الأضحية بالمصلى فلما قضى خطبته نزل عن منبره فأتي بكبش فذبحه رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بيده وقال : بسم الله والله أكبر هذا عني وعمن لم يضح من أمّتي (رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٢١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée): Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) voulait pratiquer la odhiya il achetait deux beaux béliers bien portants, cornus, blancs avec un petit peu de noir, castrés. Il égorgeait l'un d'eux pour sa communauté, pour celui qui atteste de l'unicité d'Allah et qui atteste qu'il a transmis le message. Puis il égorgeait le second pour lui et sa famille.

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3122 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

Et dans une autre version, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a égorgé le premier bélier en disant: « Ô Allah ceci est pour toute ma communauté ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Charh Al 'Aqida Tahawiya p 456)

عن أبي هريرة رضي الله عنه أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كان إذا أراد أن يضحى اشترى كبشين عظيمين سميين أقرنين أملحين موجوعين فذبح أحدهما عن أمّته لمن شهد لله بالتوحيد وشهد له بالبلاغ وذبح الآخر عن محمد وعن آل محمد (رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣١٢٢ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

و في رواية أخرى قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ حين ذبح الكبش الأوّل : اللّهمّ هذا عن أمّتي جميعاً (رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في تحقيقه لشرح العقيدة الطحاوية ص ٤٥٦)

Remarque: Il est rapporté de nombreux ahadiths sur les mérites de la odhiya mais ces ahadiths sont tous faibles

L'imam Ibn Al 'Arabi Al Maliki (mort en 543 du calendrier hégirien) a dit: « Il n'y a aucun hadith authentique sur les mérites de la odhiya, les gens ont certes rapporté la concernant des choses étonnantes mais rien de cela n'est authentique ».

('Aridatoul Ahwadhi Charh Sounan Tirmidhi vol 6 p 288)

Parmi les ahadiths faibles qui sont rapportés sur les mérites de la odhiya il y a le hadith suivant:

D'après Zayd Ibn Arqam (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait dit concernant la odhiya: « Celui qui l'accomplie a pour chacun de ses poils une bonne action ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1493)

عن زيد بن أرقم رضي الله عنه قال النبي صلي الله عليه وسلم في الأضحية : لصاحبها بكل شعرة حسنة (حديث ضعيف ، ضعفه الإمام البخاري و الشيخ الألباني)

Ce hadith a entre autres été jugé faible par l'imam Boukhari (Sounan Al Koubra de l'imam Bayhaqi n°19018) et par Cheikh Albani (Silsila Daifa n°1050).

• *Le fait d'aider ceux qui n'ont pas les moyens pour qu'ils puissent pratiquer la odhiya*

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a donné du bétail afin que je partage les bêtes entre ses compagnons pour la odhiya.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5555 et Mouslim dans son Sahih n°1965)

عن عقبة بن عامر رضي الله عنه أنّ النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم أعطاه غنماً يقسمها على صحابته ضحايا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٥٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٥)

• *Celui qui va pratiquer la odhiya ne doit pas couper ses ongles, ses poils ou enlever quoi que ce soit de sa peau à partir de l'entrée du mois de Dhoul Hijja jusqu'à ce qu'il ait sacrifié sa odhiya*

D'après Oum Salama (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: «Lorsque les dix jours rentrent et que l'un d'entre vous veut pratiquer la odhiya (1), qu'il ne coupe rien de ses poils et de sa peau».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1977)

et dans une autre version, également rapportée par Mouslim dans son Sahih, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui a une bête à égorger, lorsque est vu le croissant de lune de dhoul hijja (2), qu'il ne prenne rien de ses poils ou de ses ongles jusqu'à ce qu'il ait égorgé sa odhiya (1) ».

(1) Il s'agit de la bête que le musulman sacrifie à l'occasion du 'Id al Adha.

(2) C'est à dire le soir du dernier jour du mois de Dhoul Qa'da après le coucher du soleil.

عن أم سلمة رضي الله عنها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عليه و سلم : إذا دخلت العشر وأراد أحدكم أن يضحى فلا يمس من شعره وبشره شيئاً
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٧٧)

و في رواية في صحيح الإمام مسلم قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : من كان له ذبح يذبحه فإذا أهلّ هلال ذي الحجة فلا يأخذ من شعره و لا من أظفاره شيئاً حتى يضحى

1. Il y 3 choses qui sont concernés: les ongles qu'ils soient des mains ou des pieds, les poils (ce qui comprend tous les poils du corps et les cheveux) et la peau (ce qui comprend la circoncision, les bouts peau secs au bout des doigts...)

Cheikh Albani a dit: « Le fait de raser la barbe pour le 'Id comprend donc 3 péchés:

- le fait de raser en lui-même, ce qui est une ressemblance aux femmes, une ressemblance aux

mécréants et un changement de la création d'Allah

- le fait de s'embellir pour le 'Id par une désobéissance à Allah

- ne pas se conformer à ce que montre le hadith comme interdiction de couper les poils pour celui qui veut pratiquer la odhiya ».

(Salat Al 'Idayn Fil Mousalla p 40)

2. Il est donc interdit pour la personne qui va pratiquer la odhiya de prendre quoi que ce soit des trois choses mentionnées à partir de l'entrée du mois de Dhoul Hijja jusqu'à ce qu'il ait égorgé sa odhiya

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit: « Il n'est pas permis de raser ou de couper les poils et de couper les ongles durant les 10 premiers jours du mois de Dhoul Hijja pour la personne qui veut pratiquer la odhiya jusqu'à ce qu'il égorge sa odhiya car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit ceci ».

(Al Mountaqa Min Fatawa Cheikh Al Fawzan question n°700)

3. Si celui qui est concerné par cette interdiction a désobéi en la transgressant, il devra alors se repentir d'avoir commis ce péché mais sa odhiya sera tout de même valable et il ne devra faire aucune compensation

Cheikh 'Otheimine a dit: « Certaines personnes du commun pensent que celui qui veut pratiquer la odhiya puis coupe ses poils, ses ongles ou sa peau durant les 10 jours alors sa odhiya n'est pas valable. Ceci est une erreur évidente car il n'y a pas de relation entre l'acceptation de la odhiya et le fait de couper ce qui a été mentionné. Celui qui coupe ces choses sans excuses a certes désobéi à l'ordre du Messenger d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), ainsi il devra demander pardon à Allah, se repentir auprès de lui et ne pas recommencer mais le fait qu'il ait fait ceci n'empêche pas l'acceptation de sa odhiya ».

(Majmou Al Fatawa vol 25 p 161)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit: « Ainsi il faut délaissier le fait de couper les cheveux et les ongles, celui qui fait cela devra demander pardon à Allah et il y a un consensus sur le fait qu'il ne lui incombe aucune compensation qu'il ait fait cela volontairement ou par oubli ».

(Al Moughni vol 11 p 96)

4. Les exceptions à ce jugement

- Celui qui doit couper ses cheveux à la fin des rites de la omra ou durant les rites du hajj

Les savants de la commission permanente de la délivrance des fatawas du royaume d'Arabie Saoudite ont dit: « Celui qui fait le hajj ou la omra et veut faire la odhiya il lui est obligatoire de raser sa tête ou de couper ses cheveux même si cela est fait avant qu'il ne pratique la odhiya. Car en effet le fait de raser la tête ou de raccourcir les cheveux fait partie des obligations du hajj et n'a aucun rapport avec la odhiya ».

(Majmou Al Fatawa vol 11 p 431)

- Celui qui est gêné par un ongle cassé ou qui doit couper des poils et des cheveux à cause d'une blessure

Cheikh 'Otheimine a dit: « Celui qui a besoin que couper quelque chose de ses poils, ses ongles ou sa peau, il n'y a pas de mal à ce qu'il le fasse. Par exemple si il a une blessure et a besoin de couper des poils ou si il a un ongle cassé qui le gêne... ».

(Ahkam Al Odhiya p 55)

5. Qui est concerné par ce jugement?

- La personne qui va égorger sa propre odhiya est concernée par ce jugement, il n'y a pas de problème sur cela

- La famille de la personne qui fait la odhiya n'est pas concernée par ce jugement même si il sont associés à la récompense

Cheikh 'Otheimine a dit: « En ce qui concerne la personne pour qui on fait la odhiya alors le sens apparent du hadith et la parole de beaucoup de savants est que l'interdiction ne la concerne pas et il lui est permis de couper de ses poils, ses ongles ou sa peau. Vient appuyer ceci le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pratiquait la odhiya pour sa famille (*) mais il n'a pas été rapporté qu'il leur interdisait ces choses ».

(Ahkam Al Odhiya p 55)

(*) c'est à dire qu'au moment d'égorger il faisait une invocation pour que la récompense soit pour lui et pour sa famille

Il faut tout de même mentionner qu'il y a une divergence sur ce point et que d'autres savants ne sont pas de cet avis.

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) est passé près d'une femme qui coupait les cheveux de son fils durant les dix jours alors il a dit : « Si tu avais retardé la coupe de ses cheveux jusqu'au jour du sacrifice cela aurait été meilleur ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°7600 avec une chaîne de transmission authentique)

عن نافع أن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما مرّ بأمرأة تأخذ من شعر ابنها في أيام العشر فقال : لو أخرتبه إلى يوم التّحر كان أحسن
(رواه الحاكم في المستدرک رقم ٧٦٠٠ و سنده حسن)

D'après Souleyman At Taymi: Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) détestait que lorsque les 10 jours étaient rentrés qu'un homme prenne quoi que ce soit de ses cheveux au point où il détestait que l'on rase les cheveux des enfants.

(Rapporté par Mousadad avec une chaîne de transmission authentique voir Al Matalib Al 'Aliya vol 10 p 448 et Al Mouhalla vol 7 p 369)

عن سليمان التيمي قال : كان ابن سيرين إذا دخل العشر أن يأخذ الرجل من شعره حتى كان يكره أن يحلق الصبيان من الشعر
(رواه مسدد بإسناد صحيح كما في المطالب العالية ج ١٠ ص ٤٤٨)

- La personne qui demande à quelqu'un d'autre de s'occuper de la odhiya pour lui, c'est à dire qu'il lui confie l'égorgeage de sa bête. Dans ce cas celui qui demande à l'autre d'égorger pour lui est concerné par l'interdiction tandis que celui qui égorge n'est pas concerné par l'interdiction

Cheikh 'Abdel Aziz Ibn Baz a dit: « En ce qui concerne celui à qui on a confié la tâche de s'occuper de la odhiya alors il n'y pas de mal pour lui à prendre de ses poils, de ses ongles ou de peau car en effet celui a qui on a confié cette tâche n'est pas celui qui pratique la odhiya, celui qui pratique la odhiya est celui qui a payé la bête... ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb p 1410)

• *Quelle bête sacrifier pour la odhiya?*

1- Les familles de bêtes qui sont valables pour la odhiya

La odhiya n'est valable que si la bête sacrifiée fait partie des familles suivantes:

- les camélidés (chameaux, dromadaires...)
- les bovins (vaches, boeufs...)
- les caprins (ce qu'on appelle en arabe 'المعز' comme les chèvres ou les boucs)
- les ovins (ce qu'on appelle en arabe 'الضأن' comme les moutons)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit: « Les musulmans sont en consensus sur le fait que les animaux que l'on peut sacrifier pour la odhiya sont les huit couples qui sont: les camélidés, les bovins, les caprins et les ovins »..

(Al Tamhid vol 23 p 188)

Remarque: Le sacrifice est valable que l'animal sacrifié soit un mâle ou une femelle

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a un consensus sur le fait que la odhiya est valable avec un mâle ou une femelle ».

(Al Majmou' Charh Al MouhAdhab vol 8 p 369)

2. Une seule bête de la famille des ovins ou des caprins est suffisante pour les personnes d'un foyer quel que soit leur nombre

D'après 'Ata Ibn Yasar: J'ai questionné Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée) sur comment se déroulait la odhiya à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). Il a dit: Un homme sacrifiait une brebis pour la odhiya pour lui et pour les gens de sa maison alors ils en mangeaient et nourrissaient (*)..

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1505 qui l'authentifié et il a été également authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) c'est à dire qu'ils nourrissaient des pauvres

عن عطاء بن يسار قال : سألت أبا أيوب الأنصاري رضي الله عنه : كيف كانت الضحايا على عهد النبي صلى الله عليه و سلم ؟ قال : كان الرجل يضحى بالشاة عنه وعن أهل بيته فيأكلون ويطعمون رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٠٥ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

3. Une seule bête de la famille des bovins est valable pour 7 foyers et une seule bête de la famille des camélidés est valable pour 10 foyers

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père): Nous étions avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lorsqu'est venu le moment du Adha. Nous nous sommes alors associé à sept pour une vache et à dix pour un chameau

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1501 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : كُنَّا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي سَفَرٍ فَحَضَرَ الْأَضْحَى فَاشْتَرَكْنَا فِي الْبَقْرَةِ سَبْعَةً وَفِي الْبَعِيرِ عَشْرَةَ
رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٠١ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

4- L'âge minimum de la bête pour la odhiya

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « La communauté est en consensus sur le fait que n'est valable pour la odhiya chez les camélidés, les bovins et les caprins que le 'thani' et pour les ovins que le 'jadha' (*) ».

(Al Majmou' Charh Al MouhAdhab vol 8 p 366)

(*) c'est à dire que ceci est l'âge minimum

En ce qui concerne les camélidés, le 'thani' est la bête qui a complété 5 ans et est rentré dans la 6e année. L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Il n'y a aucune divergence sur cela ».

(Al Mouhala Bil Athar vol 7 p 361)

En ce qui concerne les bovins, le 'thani' est la bête qui a complété deux ans et est rentré dans la 3e année. L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Ceci est la parole de Abou Qaf'as et nous ne connaissons personne qui ai divergé de sa parole sur cela parmi les savants de la langue arabe ».

(Al Mouhala Bil Athar vol 7 p 361)

En ce qui concerne les caprins, le 'thani' est la bête qui a complété 1 an et est rentré dans la 2e année. Ceci est l'avis de l'école Hanafite, de l'école Malikite et de l'école Hanbalite

En ce qui concerne les ovins, le 'jadha' est la bête qui a complété six mois et est rentrée dans le 7e mois. Cheikh 'Abdallah Al Fawzan a dit: « Ceci est l'avis répandu chez les savants de la jurisprudence ».

(Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram vol 9 p 292)

5- Les défauts de la bête qui empêchent la validité de la odhiya

D'après 'Oubeid Ibn Fayrouz: J'ai dit à Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée): Informe moi de ce qu'a interdit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) concernant la odhiya?

Il a dit: Certes le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait signe comme

ceci avec sa main (*), et ma main est plus petite que celle du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), et il a dit: « Quatre ne sont pas valables pour la odhiya: la bête borgne dont le caractère borgne est évident, la bête malade dont la maladie est évidente, la bête qui boite de manière évidente et la bête qui est excessivement maigre ».

J'ai dit: Certes je déteste qu'il y ait un manque au niveau des cornes et un manque au niveau des dents

Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) a dit: « Ce que tu détestes délaïsse le mais ne l'interdit à personne ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4369 à 4371 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est à dire qu'il a compté les quatre défauts du hadith avec ses doigts.

عن عبيد بن فيروز قال : قلت للبراء بن عازب رضي الله عنه : حدثني عما نهى عنه رسول الله صلى الله عليه وسلم من الأضاحي ؟ قال : فإن رسول الله قال هكذا بيده و يدي أقصر من يد رسول الله صلى الله عليه وسلم و قال : أربع لا يجزى في الأضاحي : العوراء البين عورها و المريضة البين مرضها و العرجاء البين عرجها و العجفاء التي لا تنقي قلت : إني أكره أن يكون في القرن نقص و أن يكون في السنّ نقص قال البراء بن عازب رضي الله عنه : ما كرهته فدعه و لا تحرمه على أحد رواه النسائي في سننه رقم ٤٢٦٩ إلى ٤٢٧١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن (النسائي)

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné d'analyser l'oeil et l'oreille. (*)

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4376 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est à dire de bien regarder si il n'y a pas de défaut sur l'oeil et l'oreille.

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال : أمرنا رسول الله صلى الله عليه وسلم أن نستشرف العين و الأذن (رواه النسائي في سننه رقم ٤٢٧٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que la bête qui a l'un des quatre défauts qui sont mentionnés dans le hadith de Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) n'est pas valable comme odhiya tout comme les défauts qui sont dans le même sens ou plus grave comme la bête aveugle, celle qui a le pied coupé... ».

(Charh Sahih Mouslim p 1250)

Par contre si le défaut est léger alors sacrifier cette bête comme odhiya est valable

L'imam Ibn Rushd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que les défauts légers des quatre catégories (*) n'empêchent pas la validité de la odhiya ».

(Bidayatoul Moujtahid Wa Nihayatoul Mouqtasid vol 1 p 384)

(*) C'est à dire des quatre défauts énoncés dans le hadith de Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) ci-dessus.

6. Il est préférable que le musulman sacrifie comme odhiya la plus belle bête possible

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée): Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) voulait pratiquer la odhiya il achetait deux beaux béliers bien portants, cornus, blancs avec un petit peu de noir, castrés. Il égorgeait l'un d'eux pour sa communauté, pour celui qui atteste de l'unicité d'Allah de atteste qu'il a transmis le message. Puis il égorgeait le second pour lui et sa famille.

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3122 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي هريرة رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كان إذا أراد أن يضحي اشترى كبشين عظيمين سميين أقرنين أملحين موجوءين فذبح أحدهما عن أمته لمن شهد لله بالتوحيد وشهد له بالبلاغ وذبح الآخر عن محمد وعن آل محمد (رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣١٢٢ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Le compagnon Abou Oumama Ibn Sahl (qu'Allah l'agrée) a dit: « À Médine nous avons comme habitude de sacrifier comme odhiya des bêtes bien portantes et les musulmans également sacrifiaient des bêtes bien portantes ».

(Rapporté par Abou Nouaym et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 3 p 461)

عن أبي أمامة بن سهل رضي الله عنه قال : كنا نسمن الأضحية بالمدينة و كان المسلمون يسمون (رواه أبو نعيم و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ٣ ص ٤٦١)

D'après Younous Ibn Maysara: Je suis sorti avec Abou Said Al Zouraqi (qu'Allah l'agrée), le compagnon du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), pour acheter la odhiya.

Il a montré un bélier avec un petit peu de noir (1) dont le corps n'était ni élevé ni abaissé (2) et il m'a dit: Achète moi celui là.

C'est comme si il avait trouvé qu'il ressemblait au bélier du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3129 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) C'est à dire qu'il était blanc avec un petit peu de noir.

(2) C'est à dire que c'était une belle bête.

عن يونس بن ميسرة قال : خرجت مع أبي سعيد الزرقى رضي الله عنه صاحب رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إلى شراء الضحايا فأشار أبو سعيد رضي الله عنه إلى كبش أدغم ليس بالمرتفع ولا المتضع في جسمه فقال لي : اشتر لي هذا كآته شبهه بكبش رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ (رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣١٢٩ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le caractère recommandé de sacrifier pour la odhiya la bête belle et bien portante »

(Charh Sahih Mouslim p 1248)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le sang d'une bête 'afra (*) est plus aimé par Allah que le sang de deux bêtes noires »

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°7624 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1861)

Et dans une autre version, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le sang d'une 'afra est plus noble auprès d'Allah que le sang de deux bêtes noires »

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir vol 25 p 15 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3392)

(2) C'est à dire le sacrifice d'une bête de couleur blanche mais qui a également un petit peu d'une autre couleur.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دم عفراء أحبّ إلى الله من دم سوادوين
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٧٦٢٤ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (١٨٦١)

و في رواية : دم عفراء أزكى عند الله من دم سوادوين
رواه الطبراني في المعجم الكبير ج ٢٥ ص ١٥ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم (٣٣٩٣)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit dans son explication du hadith de Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) cité à la page 1: « Il y a dans ce hadith une preuve qu'il est recommandé de sacrifier comme odhiya une bête qui a une belle couleur, ceci est une chose sur laquelle il y a un consensus des savants ».

(Charh Sahih Mouslim p 1249)

• *Le temps de la odhiya*

Le sacrifice de la odhiya est une adoration qui a un temps précis comme le montre les textes et elle n'est pas valable si elle est effectuée en dehors de ce temps

1- Le début du temps

Le sacrifice de la odhiya n'est valable que si il est effectué après la prière du 'Id

D'après Joundoub Ibn Abdillah (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a prié le jour du sacrifice puis il a fait un sermon puis il a sacrifié. Alors il a dit: « Celui qui a égorgé sa bête avant d'avoir prié qu'il en égorge une autre à sa place et celui qui n'a pas égorgé jusqu'à ce que nous ayons prié qu'il égorge au nom d'Allah ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°985 et Mouslim dans son Sahih n°1960)

عن جندب بن عبدالله رضي الله عنه قال : صَلَّى النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَوْمَ النَّحْرِ ثُمَّ خَاطَبَ ثُمَّ ذَبَحَ فَقَالَ : مَنْ ذَبَحَ قَبْلَ أَنْ يَصَلِّيَ فَلْيَذْبَحْ أُخْرَى مَكَانَهَا وَمَنْ لَمْ يَذْبَحْ فَلْيَذْبَحْ بِاسْمِ اللَّهِ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٩٨٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٠)

D'après Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes la chose par laquelle nous commençons en ce jour est la prière puis nous revenons et nous sacrifions. Celui qui fait cela a certes pratiqué notre sounna et celui qui a sacrifié avant la prière alors ce n'est que de la viande qu'il a apporté à sa famille et ce n'est en rien un sacrifice (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°965 et Boukhari dans son Sahih n°1961)

(*) C'est à dire que la bête qui a été égorgée n'est pas une odhiya car elle n'a pas été sacrifiée après la prière mais la viande de cette bête peut tout de même être mangée.

عن البراء بن عازب رضي الله عنه قال التَّيْبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ أَوَّلَ مَا نَبْدَأُ فِي يَوْمِنَا هَذَا أَنْ نَصَلِّيَ ثُمَّ نَرْجِعَ فَنَنْحَرُ فَمَنْ فَعَلَ ذَلِكَ فَقَدْ أَصَابَ سُنَّتَنَا وَمَنْ نَحَرَ قَبْلَ الصَّلَاةِ فَإِنَّمَا هُوَ لَحْمٌ قَدَّمَهُ لِأَهْلِهِ لَيْسَ مِنَ النَّسْكَ فِي شَيْءٍ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٩٦٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦١)

D'après Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a fait un sermon le jour du sacrifice et il a dit: « Qu'aucun d'entre vous n'égorge sa bête jusqu'à ce qu'il ait prié ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1508 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن البراء بن عازب رضي الله عنه قال : خطبنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي يَوْمِ نَحْرِ فَقَالَ : لَا يَذْبَحَنَّ أَحَدُكُمْ حَتَّى يَصَلِّيَ
(رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٠٨ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

L'imam Ibn Rushd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas permis de pratiquer le sacrifice avant la prière ».

(Bidayatoul Moujtahid Wa Nihayatoul Mouqtasid vol 1 p 388)

Remarque: Si l'imam sacrifie sa odhiya publiquement alors il faudra forcément sacrifier après lui et le sacrifice ne sera pas valable avant celui de l'imam

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a prié pour nous le jour du sacrifice alors que nous étions à Médine.

Des hommes se sont avancés et ont sacrifiés leurs bêtes en pensant que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait déjà sacrifié.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné à ceux qui ont sacrifié avant lui de faire un autre sacrifice et de ne pas l'effectuer avant que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne l'ai effectué.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1964)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : صَلَّى بِنَا النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَوْمَ النَّحْرِ بِالْمَدِينَةِ فَتَقَدَّمَ رِجَالٌ فَنَحَرُوا وَظَنُّوا أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَدْ نَحَرَ فَأَمَرَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مَنْ كَانَ نَحَرَ قَبْلَهُ أَنْ يَعِيدَ بِنَحْرِ آخِرٍ وَلَا يَنْحَرُوا حَتَّى يَنْحَرَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٤)

Cheikh Muhammed Ibn Ibrahim Al Cheikh a dit: « Ceci concerne la situation où l'imam pratique le sacrifice proche du mousalla, par contre si on ne sait pas quand l'imam effectue son sacrifice alors ce jugement n'est pas possible ».

(Majmou' Al Fatawa vol 6 p 154)

Remarque: Les gens qui ne sacrifient pas leur odhiya eux-même et demandent à un boucher de le faire pour eux doivent s'assurer que leur bête est bien sacrifiée après la prière du 'Id. En effet il n'est pas possible qu'un boucher qui doit s'occuper de plusieurs dizaines de sacrifices fasse les sacrifices après la prière puis s'occupe de vider les bêtes et de couper la viande et que seulement une demi-heure ou une heure après la prière toutes les bêtes aient été travaillées...

2. La fin du temps

La fin du temps est le coucher du soleil du troisième jour du tachriq. Il est donc possible de sacrifier sa odhiya durant quatre jours: le jour du 'Id et les trois jours suivants.

D'après Joubeyr Ibn Mout'im (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tous les jours du tachriq sont des jours de sacrifice »

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°16752 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2476)

عن جبير بن مطعم رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلَّ أَيَّامِ التَّشْرِيقِ ذَبْحٌ
رواه أحمد في مسنده رقم ١٦٧٥٢ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم
٢٤٧٦)

Remarque: Le fait de pratiquer le sacrifice de la odhiya durant la nuit

L'imam Ibn Hajar Al Asqalani (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que le sacrifice de la odhiya est légiféré la nuit comme il est légiféré le jour sauf un des avis rapportés de l'imam Malik et un des avis rapportés de l'imam Ahmed également ».

(Fath Al Bari vol 3 p 3965)

• Où pratiquer le sacrifice de la odhiya?

La souna est de sacrifier la odhiya après la prière du 'Id au mousalla mais il est possible de le faire dans n'importe quel endroit.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) égorgeait et sacrifiait au mousalla.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5552)

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال : كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يذبح و ينحر
بالمصلى

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٥٢)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné qu'on lui apporte un bélier cornu qui avait du noir sur les pattes, le ventre et autour des yeux et il lui a été apporté pour qu'il le sacrifie comme odhiya. Il m'a dit: « Ô 'Aicha! Viens à la maison ». puis a dit: « Aiguise moi le couteau avec une pierre ». ce que j'ai fait. Alors il a pris le couteau et a couché le bélier et l'a égorgé en disant: « Bismillah, ô Allah accepte de la part de Muhammed et de la famille de Muhammed et de la communauté de Muhammed ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1967)

عن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أمر بكبش أقرن يطأ في سواد
 وبيرك في سواد وينظر في سواد ليضحى به فأتي به
 فقال لها : يا عائشة ! هلمي المدينة ثم قال : اشحذوها بحجر
 ففعلت ثم أخذها وأخذ الكبش فأضجعه ثم ذبحه ثم قال : باسم الله اللهم تقبل من محمد وآل
 محمد ومن أمة محمد
 (رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٧)

Remarque: Le sacrifice de la odhiya est également légiféré pour la personne en voyage

D'après Thawban (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a égorgé sa odhiya puis a dit: « Ô Thawban! Prépare nous la viande de cette brebis ». Je n'ai cessé de lui en donner à manger jusqu'à ce que nous arrivions à Médine.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1975)

عن ثوبان رضي الله عنه قال : ذبح رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ضحيته ثم قال : أصلح لنا
 لحم هذه الشاة
 فما أزل أظعمه منها حتى قدمنا المدينة
 (رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٧٥)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a dans ce hadith une preuve que le sacrifice de la odhiya est légiféré pour le voyageur comme il l'est pour la personne qui est résidente. Ceci est notre avis et c'est l'avis de la majorité des savants ».

(Charh Sahih Mouslim p 1255)

Remarque: Le fait de donner de l'argent pour que l'on pratique le sacrifice de la odhiya dans un autre pays

Cheikh 'Otheimine a dit: « Le fait de donner de l'argent pour que l'on pratique la odhiya pour la personne dans un autre pays est certes contraire à la Sounna. En effet la sounna est que la personne pratique la odhiya dans sa maison pour lui et sa famille, ils en profitent alors, ils mangent de sa viande et remercient Allah pour ce bienfait.

Par contre le fait de déplacer la odhiya vers d'autres pays fait perdre beaucoup de bienfaits, parmi eux:

- le fait que les rites apparents de l'islam ne sont plus présents dans le pays
- la personne ne prononcera pas le nom d'Allah lorsqu'elle va égorger sa bête or ceci fait partie des meilleurs actions
- la personne ne pourra pas manger de sa odhiya alors que ceci est très important
- la personne ne peut pas être sûre que la viande de sa odhiya a été bien distribuée
- la personne ne peut pas savoir si sa odhiya a bien été pratiquée dans le temps qui lui est imparti

- la personne ne sait pas précisément quand sa odhiya sera sacrifiée et donc il ne peut pas savoir à quel moment il lui est possible de nouveau de couper ses ongles et ses poils
 - le nom de la personne ne pourra pas être mentionné lors du sacrifice de sa odhiya ».
- (Ceci est un résumé de la parole du Cheikh, voir Liqaat Al Bab Al Maftouh rencontre n°92)

• *Qui pratique le sacrifice de la odhiya?*

Le mieux est que la personne sacrifie elle-même sa odhiya, sachant qu'il est permis de se faire aider, mais il lui est permis également que quelqu'un d'autre le fasse à sa place. Par contre dans ce cas il convient de choisir une personne de science qui connaît les règles et les conditions du sacrifice.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) égorgeait sa odhiya de sa propre main.

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°4942)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : كان النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يذبح أضحيته بيده
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٤٩٤٢)

D'après Abou Al Kheyr: Un homme parmi les Ansars (*) m'a dit que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a couché sa odhiya pour l'égorger et alors il a dit à un homme: « Aide moi pour ma odhiya » ; alors il l'a aidé.

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°23168 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad Ahmed et par Cheikh Moqbil dans Sahih Al Mousnad n°1485)

عن أبي الخير أن رجلاً من الأنصار حدثه عن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنَّهُ أَضَجَعَ
أضحيته ليذبحها فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لرجل : " أَعِنِّي عَلَى ضَحِيَّتِي فَأَعَانَهُ
رواه أحمد في مسنده رقم ٢٣١٦٨ و صححه الشيخ الأرناؤوط في تحقيقه للمسند و صححه
(أيضاً الشيخ مقبل في صحيح المسند رقم ١٤٨٥)

(*) C'est à dire un compagnon du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de Médine.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Le mieux est que la personne sacrifie elle-même sa odhiya, les savants sont en consensus sur cela ».

(Charh Sahih Mouslim p 1248)

L'imam Ibn Rushd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est permis de demander à quelqu'un d'autre d'égorger la odhiya ».

(Bidayatoul Moujtahid Wa Nihayatoul Mouqtasid vol 1 p 390)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Il est permis de demander à une personne dont les sacrifices sont valables (*) de sacrifier la odhiya pour une autre personne et le mieux sera de confier cette tâche à un musulman savant car il connaît les conditions de la odhiya ».

(Rawdatou Talibin p 436)

(*) C'est à dire une personne qui lorsqu'elle égorge une bête sa bête est alors halal. Ceci est pour exclure les athés, les polythéistes...

Remarque: Une femme peut sacrifier sa odhiya et ceci qu'elle soit en période de menstrue ou pas

D'après Sa'd Ibn Mouadh (qu'Allah l'agrée): Une esclave de Ka'b Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) gardait son bétail à Sal' (*), une brebis du troupeau s'est blessée alors elle l'a attrapée et l'a égorgée avec une pierre. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé sur cela et a dit: « Mangez là ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5505)

(*) C'est le nom d'un endroit.

عن سعد بن معاذ رضي الله عنه : أنَّ جاريةً لكعب بن مالك رضي الله عنه كانت ترفع غنماً
يسلغ فأصيبت شاةً منها فأدركتها فذكتها بحجرٍ فسئل النبي صلى الله عليه وسلم فقال :
كلوها
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٠٥)

D'après Al Mousayib Ibn Rafi': Le compagnon Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) ordonnait à ses filles d'égorger leurs sacrifices de leurs propres mains.

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 3 p 462)

عن المسيب بن رافع أن أبا موسى رضي الله عنه كان يأمر بناته أن يذبحن نسائكن بأيديهن
(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ٣ ص ٤٦٢)

L'imam Ibn Al Moundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus concernant la permission de la bête sacrifiée par l'enfant et la femme ».

(Al Ijma' p 79)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit: « Le sacrifice de la femme est permis par consensus des musulmans ».

(Majmou' Al Fatawa 35/234)

• *Le sacrifice et sa description*

1. Il faut accomplir parfaitement le sacrifice et se comporter au mieux avec l'animal

- Il faut bien aiguiser le couteau, le faire avant d'avoir couché l'animal et ne pas le faire alors que l'animal nous regarde

D'après Chaddad Ibn Aws (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a prescrit l'excellence dans toute chose. Ainsi lorsque vous tuez, alors tuez de manière parfaite et si vous égorgez , alors égorgez de manière parfaite. Que l'un de vous aiguisse son couteau et qu'il apaise la bête qu'il égorge ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1955)

عن شداد بن أوس رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إنَّ الله كتب الإحسان على كلِّ شيءٍ فإذا قتلتم فأحسنوا القتلَةَ وإذا ذبحتم فأحسنوا الذبح وليجد أحدكم شفرته

وليرح ذبيحته
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٥٥)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est passé près d'un homme qui avait posé son pied sur le flanc d'une chèvre alors qu'il aiguisait son couteau et elle le regardait faire.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: «Ne pouvais-tu pas faire cela avant? Veux-tu la tuer deux fois?».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Taghrib n°1090)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : مرّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ على رجل واضع رجله على صفحة شاة وهو يحد شفرته وهي تلحظ إليه ببصرها قال : أفلا قبل هذا ؟ أو تريد أن تميتها موتتين ؟

(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٩٠)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné d'aiguiser les couteaux, de se cacher des animaux et il a dit: «Lorsque l'un de vous égorge, qu'il le fasse vite et bien».

(Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3130)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أمر أن تحدد الشفار وأن توارى عن البهائم وقال : إذا ذبح أحدكم فليجهز

(رواه ابن ماجه و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣١٣٠)

- le fait de se comporter avec miséricorde vis-à-vis de l'animal

D'après Qoura (qu'Allah l'agrée): Un homme a dit: Ô Messager d'Allah! Certes lorsque j'égorge une brebis je me comporte avec elle avec miséricorde.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La brebis si tu lui fais miséricorde alors Allah te fait miséricorde » ; et il a répété cela deux fois.

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°373 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°287)

عن قرة رضي الله عنه قال : قال رجل : يا رسول الله ! إنني لأذبح الشاة فأرحمها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الشاة أن رحمتها رحمتك الله ؛ مرتين
رواه البخاري في الأدب المفرد رقم ٣٧٣ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب المفرد رقم ٢٨٧

Remarque: L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait qu'égorger de manière parfaite est obligatoire ».

(Maratib Al Ijma' p 178)

2. Il est préférable de tourner l'animal vers la qibla

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) détestait manger d'une bête qui avait été égorgée dans une autre direction que la qibla.

(Rapporté par Abder Razaq dans son Mousanaf n°8585 et authentifié par Cheikh Albani dans Manasik Al Hajj Wal Omra p 33)

عن نافع قال : كان عبد الله بن عمر رضي الله عنهما يكره أن يأكل ذبيحة ذبحت لغير القبلة
رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ٨٥٨٥ و صححه الشيخ الألباني في مناسك الحج و العمرة
(ص ٣٣)

Le Cheikh Abder Rahman Ibn Qasim a dit: « Les savants sont en consensus sur le caractère recommandé de tourner l'animal vers la qibla (direction de La Mecque) lors du sacrifice ». (Hachiya Rawd Al Mourbi' vol 4 p 226)

3. Il faut coucher la bête sur son côté gauche, s'appuyer sur elle, tenir le couteau avec la main droite et lever la tête de la bête avec la main gauche

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné qu'on lui apporte un bélier cornu qui avait du noir sur les pattes, le ventre et autour des yeux et il lui a été apporté pour qu'il le sacrifie comme odhiya. Il m'a dit: « Ô 'Aicha! Viens à la maison ». puis a dit: « Aiguise moi le couteau avec une pierre ». ce que j'ai fait. Alors il a pris le couteau et a couché le bélier et l'a égorgé en disant: « Bismillah! Ô Allah accepte de la part de Muhammed et de la famille de Muhammed et de la communauté de Muhammed ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1967)

عن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أمر بكبش أقرن يطاءً في سواد
وبيرك في سواد وينظر في سواد ليضحى به فأتى به
فقال لها : يا عائشة ! هلمي المدينة ثم قال : اشحذوها بحجر
ففعلت ثم أخذها وأخذ الكبش فأضجعه ثم ذبحه ثم قال : باسم الله اللهم تقبل من محمد وآل
محمد ومن أمة محمد
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٧)

L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a dans ce hadith une preuve que les ovins doivent être couchés et qu'ils ne sont pas égorgés debout car ceci est plus doux pour eux et il y a sur cela un consensus des musulmans ».

(Souboul Salam Charh Boulough Al Maram vol 4 p 326)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sacrifiait comme odhiya deux béliers cornus de couleur blanche avec un petit peu de noir, il posait son pied sur leurs flancs et les égorgeait de sa propre main.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5564 et Mouslim dans son Sahih n°1966)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه : أن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كان يُضَجِّي بكبشَيْنِ أَمْلَحَيْنِ
أَقْرَبَيْنِ وَوَضَعَ رِجْلَهُ عَلَى صَفْحَتَيْهِمَا وَيَذْبَحُهُمَا بِيَدِهِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٦٤ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٦)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que la bête doit être couchée sur son flanc gauche alors on pose le pied sur son flanc droit afin que ceci soit plus facile pour celui qui égorge pour prendre le couteau dans la main droite et tenir la tête de la bête avec la main gauche ».

(Fath Al Bari vol 3 p 3972)

Remarque: Si la personne égorge de la main gauche

Cheikh 'Otheimine a dit: « Il faut coucher la bête sur son flanc gauche si on égorge de la main

droite mais si la personne égorge avec sa main gauche alors il faut coucher la bête sur son flanc droit, l'objectif dans cela est d'apaiser la bête... ».

(Majmou' Al Fatawa vol 25 p 82)

Remarque: Il ne faut pas attacher les pattes de la bête lors de l'égorgement

Cheikh 'Otheimine a dit: « En ce qui concerne les pattes de la bête, le mieux est de les laisser détachées car ceci est plus apaisant pour elle et ceci est meilleure pour la sortie du sang. En effet les mouvements de la bête font sortir le sang et ceci est meilleur ».

(Majmou' Al Fatawa vol 25 p 82)

4. Les invocations à prononcer au moment du sacrifice

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père): J'ai assisté au 'Id al Adha avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) au mousalla. Lorsqu'il a terminé son sermon il est descendu du minbar et on lui a apporté un bélier qu'il a égorgé de sa main et il a dit: « Bismi Allah Wa Allahou Akbar. Ceci est pour moi et pour ceux de ma communauté qui n'ont pas pratiqué la odhiya ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1521 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : شهدت مع النبي صلى الله عليه و سلم الأضحية بالمصلى فلما قضى خطبته نزل عن منبره فأتي بكبش فذبحه رسول الله صلى الله عليه و سلم بيده وقال : بسم الله والله أكبر هذا عتي وعمن لم يضح من أممي
(رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٢١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a pratiqué la odhiya en sacrifiant deux béliers cornus de couleur blanche avec un petit peu de noir. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a avancé l'un d'eux et a dit: « Bismillah, ô Allah ceci vient de toi et est pour toi, ceci est pour Muhammed et les gens de sa maison ».

Puis il a avancé l'autre et a dit: « Bismillah, ô Allah ceci vient de toi et est pour toi, ceci est pour ceux qui t'ont unifié dans ma communauté ».

(Rapporté par Abou Ya'la dans son Mousnad n°3106 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 354)

عن أنس ابن مالك رضي الله عنه : ضحي رسول الله صلى الله عليه و سلم بكبشين أملحين أقرنين فقرب أحدهما فقال : بسم الله اللهم منك و لك هذا عن محمد و عن أهل بيته وقرب الآخر فقال : بسم الله اللهم منك و لك هذا عن من وحدك من أممي
(رواه أبي يعلى في مسنده رقم ٣١٠٦ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٣٥٤)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné qu'on lui apporte un bélier cornu qui avait du noir sur les pattes, le ventre et autour des yeux et il lui a été apporté pour qu'il le sacrifie comme odhiya. Il m'a dit: « Ô 'Aicha! Viens à la maison ». puis a dit: « Aiguise moi le couteau avec une pierre ». ce que j'ai fait. Alors il a pris le couteau et a couché le bélier et l'a égorgé en disant: « Bismillah, ô Allah accepte de la part de Muhammed et de la famille de Muhammed et de la communauté de Muhammed ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1967)

عن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أمر بكبش أقرن يثأ في سواد
 وبيرك في سواد وينظر في سواد ليضحى به فأتى به
 فقال لها : يا عائشة ! هلمي المدينة ثم قال : اشحذوها بحجر
 ففعلت ثم أخذها وأخذ الكبش فأضجعه ثم ذبحه ثم قال : باسم الله اللهم تقبل من محمد وآل
 محمد ومن أمة محمد
 (رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٧)

D'après Abou Dhabyan, le compagnon 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit: « Que n'égorge ta odhiya qu'un musulman (*) et lorsque tu égorges dis: Bismillah! Ô Allah ceci vient de toi et est pour toi, ô Allah accepte de untel ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Sounan Al Koubra n°19168 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Sahaba Fil Fiqh vol 3 p 1102)

(*) C'est à dire que si tu demandes à quelqu'un d'égorger pour toi, alors demande à un musulman de le faire et ne demande pas à un juif ou un chrétien car ce sacrifice est une adoration et pas une bête tuée pour sa viande.

عن أبي ظبيان قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : لا يذبح أضحيتك إلا مسلم و إذا ذبحت
 فقل : بسم الله اللهم منك و لك اللهم تقبل من فلان
 رواه البيهقي في سننه الكبرى رقم ١٩١٦٨ و صححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما
 (صح من أثر الصحابة في الفقه ج ٣ ص ١١٠٢)

Au regard de l'ensemble des textes, lorsque l'on égorge la odhiya il faut dire l'invocation suivante:

- Bismi Allah wa Allahou Akbar, Allahoumma Minka Wa Lak, HADha 'An ... (*) Wa 'An Ahli Baytih, Allahoumma Taqabal Minni

- بِسْمِ اللَّهِ وَ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُمَّ مِنْكَ وَ لَكَ هَذَا عَنْ فُلَانٍ وَ عَنْ أَهْلِ بَيْتِهِ اللَّهُمَّ تَقَبَّلْ مِنِّي -

(*) c'est à dire que la personne cite son nom.

Remarque: Le sens de dire au moment de l'égorge de la odhiya qu'elle est pour la personne et les gens de sa maison et qu'ils ont eu aussi la récompense de la odhiya

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit: « Les ahadiths montrent qu'il est permis à l'homme de pratiquer la odhiya pour lui et pour les gens de sa famille et il les associe avec lui dans la récompense. Ceci est l'avis de la majorité des savants ».

(Neyl Al Awtar Min Asrar Mountaqa Al Akhbar p 1007)

5. Pour que l'égorge soit valable il faut que le nom d'Allah ait été prononcé, que le sang ait jaillit et que les deux veines jugulaires aient été coupées

D'après Rafi' Ibn Khadij (qu'Allah l'agrée): J'ai dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui): Ô Messager d'Allah! Parfois nous sommes dans des expéditions militaires ou en voyage et nous voulons égorger mais nous n'avons pas de couteau.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tu peux manger la bête

égorgée par tout ce qui fait jaillir le sang et sur laquelle le nom d'Allah a été prononcée. Sauf si elle a été égorgée avec une dent ou un ongle (*) car certes la dent est un os et l'ongle est le couteau des abyssins ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5544 et Mouslim dans son Sahih n°1968)

(*) Ceci que ce soit une dent ou un ongle d'humain ou d'animal

عن رافع بن خديج رضي الله عنه قال : قلت لرسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَا رَسُولَ اللهِ ! إِنْ نَكُونُ فِي الْمَغَازِي وَالْأَسْفَارِ فَنُرِيدُ أَنْ نَذْبَحَ فَلَا تَكُونُ مَدَى قَالَ رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَرِنِي مَا أَنْهَرَ الدَّمَ وَذُكِرَ اسْمُ اللهِ فَكُلْ غَيْرَ السِّنِّ وَالظُّفْرِ فَإِنَّ السِّنَّ عَظْمٌ وَالظُّفْرَ مَدَى الْحَبَشَةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٤٤ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٦٨)

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Mange de la bête qui a été égorgée par ce qui a coupé les deux veines jugulaires, tant qu'il ne s'agit pas d'une défense d'éléphant ou d'un morceau d'ongle ».

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2029)

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلْ مَا أَفْرَى الْأَوْدَاجِ مَا لَمْ يَكُنْ قَرَضَ نَابٍ أَوْ حَزْ ظَفْرٍ
(رواه البيهقي و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٠٢٩)

Remarque: Le mieux sera de trancher également la trachée (qui achemine l'air) et l'oesophage (qui achemine la boisson et la nourriture) afin de sortir de la divergence qui existent entre les savants sur le sujet.

Remarque: Une fois que la bête a été égorgée, il faut la laisser bouger.

Cheikh 'Otheimine a dit: « L'imam Nawawi a mentionné clairement dans Charh Al Mouhadhab qu'il est préférable de ne pas tenir la bête après l'avoir égorgé afin de l'empêcher de bouger ».

(Ahkam Al Odhiya Wa Al Dhaka p 90)

• *Que faire de la viande de la odhiya?*

Il faut manger de la viande de la odhiya, en garder et en offrir aux pauvres, aux proches, aux voisins...

D'après Salama Ibn Al Akwa' (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui d'entre vous qui a pratiqué la odhiya, il faut qu'au bout de trois jours il ne reste rien chez lui de sa odhiya (*) ».

L'année suivante ils ont dit: Ô Messenger d'Allah! Devons nous faire comme nous avons fait l'année dernière?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Mangez-en, donnez-en à manger aux autres et gardez-en. Certes durant cette année là les gens ont été touchés par une difficulté et j'ai voulu qu'ils soient aidés ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5569)

Et dans une autre version, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Mangez-en, gardez-en et donnez-en en aumône ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1971)

(*) C'est à dire qu'il faut qu'il ai donné toute sa viande qui lui reste aux pauvres puis ceci a été abrogé.

عن سلمة بن الأكوع رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من ضحى منكم فلا يصبحن بعد ثلاثة و بقي في بيته منه شيء فلما كان العام المقبل قالوا : يا رسول الله ! نفعل كما فعلنا العام الماضي ؟ قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كلوا و أطعموا وادخروا فإن ذلك العام كان بالناس جهد فأردت أن تعينوا فيها(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٦٩)

و في رواية أخرى قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كلوا وادخروا و تصدقوا (رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٧١)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque l'un d'entre vous sacrifie la odhiya qu'il en mange».

(Rapporté Ahmed par et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3563)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إذا ضحى أحدكم فليأكل من أضحيته (رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٥٦٣)

Remarque:

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Je vous avais interdit de garder la viande de la odhiya au delà de 3 jours afin que celui qui a des moyens aide celui qui est dans le besoin. Maintenant mangez ce que vous souhaitez, donnez-en à manger aux autres et gardez-en ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1510 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن بريدة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كنت نهيتكم عن لحوم الأضاحي فوق ثلاث ليتسع ذو الطول على من لا طول له فكلوا ما بدا لكم و أطعموا وادخروا (رواه الترمذي في سننه رقم ١٥١٠ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a dans ce hadith une preuve que la partie de la odhiya que l'on peut manger n'est pas déterminée et que la personne peut manger de sa odhiya ce qu'il veut même si c'est beaucoup ».

(Neyl Al Awtar Min Asrar Mountaqa Al Akhbar p 1019)

Remarque: Le hadith selon lequel le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mangeait le foie de sa odhiya en rentrant chez lui après le sacrifice n'est pas authentique.

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée), le jour du fitr, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne sortait pas avant d'avoir mangé quelque chose et le jour du sacrifice il ne mangeait pas jusqu'à ce qu'il revienne et lorsqu'il revenait il mangeait du foie de sa odhiya

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Sounan Al Koubra n°6161)

Ce hadith a été jugé faible par l'imam Dhahabi dans Al MouhAdhab Fi Ikhtisar Al Sounan Al Koubra n°5474.

عن بريدة رضي الله عنه قال : كان رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِذَا كَانَ يَوْمَ الْفِطْرِ لَمْ يَخْرُجْ حَتَّى يَأْكُلَ شَيْئًا وَإِذَا كَانَ الْأَضْحَى لَمْ يَأْكُلْ حَتَّى يَرْجِعَ وَكَانَ إِذَا رَجَعَ أَكَلَ مِنْ كَبِدِ أَرْضِيئِهِ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٦١٦١ و ضعفه الإمام الذهبي في المذهب في اختصار
(السنن الكبرى رقم ٥٤٧٤)

Remarque: Il n'est pas permis de vendre quoi que ce soit de la odhiya.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui vend la peau de sa odhiya, il n'y a pas de odhiya pour lui (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Sounan Al Koubra n°19233 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6118)

(*) C'est à dire qu'il a perdu sa récompense.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ بَاعَ جِلْدَ أَرْضِيئِهِ ، فَلَا أَرْضِيئَةَ لَهُ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٩٢٣٣ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم
(٦١١٨)

D'après Qatada Ibn Nou'man (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne vendez pas la viande du hadi (*) et de la odhiya. Mangez-en, donnez-en en aumône et profitez de leurs peaux et ne les vendez pas ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°16211 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans Mawsou'a Al Manahi Char'iya vol 3 p 140)

(*) Le hadi est la bête que les pèlerins doivent sacrifier durant les rites du hajj.

عن قتادة بن النعمان رضي الله عنه قال النبي صلي الله عليه وسلم : لا تبيعوا لحوم الهدى والأضاحي فكلوا وتصدقوا واستمتعوا بجلودها ولا تبيعوها
رواه أحمد في مسند و حسنه الشيخ سليم الهلالي في كتابه موسوعة المناهي الشرعية
(ج ٣ ص ١٤٠)

L'imam Ibn Rushd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus, selon mes connaissances, sur le fait qu'il n'est pas permis de vendre la viande de la odhiya ».

(Bidayatoul Moujtahid Wa Nihayatoul Mouqtasid vol 1 p 391)

• *Il est recommandé de se raser sa tête ou de couper ses cheveux (pour l'homme), de couper ses poils et ses ongles après le sacrifice de la odhiya*

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père): Un homme a dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui): Vois-tu si je ne trouve comme odhiya que la brebis dont nous buvons le lait, dois-je la sacrifier?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Non, mais tu coupes tes cheveux et tes ongles, tu tailles ta moustache et tu rases tes aisselles. Ceci est ce qui complète ta odhiya auprès d'Allah ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2789)

Ce hadith a été authentifié entre autres par:

- l'imam Al Hakim dans son Moustadrak n°7609
- l'imam Dhahabi qui a approuvé l'authetification de Al Hakim
- l'imam Ibn Hibban qui l'a cité dans son Sahih n°5914
- Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Mousnad de l'imam Ahmed n°6575
- Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Sounan Abi Daoud
- Cheikh Muhammed Ibn Ali Ibn Adam Al Etiopi dans Charh Sounan Nasai vol 33 p 285
- Cheikh 'Otheimine dans Ahkam Al Odhiya Wa Dhaka p 13

عن عبد الله بن عمرو رضي الله عنهما قال : قال رجل لرسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ :
أرأيت إن لم أجد إلا أضحية أنثى أفأضحى بها ؟
قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ولكن تأخذ من شعرك وأظفارك وتقص شاربك وتحلق
عانتك فتلك تمام أضحتك عند الله

رواه أبو داود في سننه رقم ٢٧٨٩ و صححه جماعة من أهل الحديث منهم : الحاكم في
المستدرک رقم ٧٦٠٩ و أقره الذهبي ، ابن حبان في صحيحه رقم ٥٩١٤ ، الشيخ أحمد شاكر
في تحقيق المسند رقم ٦٥٧٥ ، الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق سنن أبي داود ، الشيخ
علي بن ادم الإثيوبي ي شرح سنن النسائي ج ٣٣ ص ٢٨٥ و الشيخ العثيمين في أحكام
(الأضحية ص ١٣)

D'après Nafi' : une fois 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a pratiqué la odhiya a Médine.

Il m'a ordonné de lui acheter un bélier cornu de parfaite constitution et que je l'égorge le jour du Adha au mousalla.

J'ai fait cela puis le bélier a été apporté à 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) alors il a rasé sa tête lorsque le bélier a été égorgé.

Ce jour là il était malade et n'a pas assisté au 'Id avec les gens.

'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) disait: « Raser la tête n'est pas obligatoire pour celui qui a pratiqué la odhiya mais certes Ibn 'Omar l'a fait ».

(Rapporté par Malik dans son Mouwata n°1128 et 1129 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata)

عن نافع أن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما ضحى مرةً بالمدينة فأمرني أن أشتري له كبشاً
فحياً أقرن ثم أذبحه يوم الأضحية في مصلى الناس
ففعلت ثم حمل إلى عبد الله بن عمر رضي الله عنهما فحلق رأسه حين ذبح الكبش و كان
مريضاً و لم يشهد العيد مع الناس و كان يقول : ليس حلاق الرأس بواجب على من ضحى و قد
فعله بن عمر

(رواه مالك في الموطأ ١١٢٨ و ١١٢٩ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ)

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « En ce qui concerne le fait de couper les ongles et d'enlever les poils du corps, ceci fait partie du parfait de l'adoration par le sacrifice de la odhiya comme dans le hadith de 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père).

Ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a aimé que l'on laisse pousser les cheveux et les ongles durant les 10 jours de Dhoul Hijja pour ensuite les couper avec la odhiya, ceci fait donc partie de la perfection de la odhiya auprès d'Allah.

Vient également appuyer cela le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ait légiféré, lorsque l'on égorge la aqiqa pour le nouveau-né, de lui raser la tête. Ceci montre donc que le fait de raser la tête avec le sacrifice est meilleur et plus méritoire ».

(Tahdhib Sounan Abi Daoud vol 7 p 493)

Remarque: Il est recommandé à la personne qui n'a pas pu pratiquer le sacrifice de la odhiya bien qu'elle en ai eu l'intention de se raser la tête, de couper ses poils et ses ongles comme de montre le hadith de 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père).

(Voir Charh Sounan Nasai vol 33 p 286 de Cheikh Al Etiopi)